

RALLYE

Société anonyme au capital de 112 223 532 euros

Siège social : 83, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS

054 500 574 RCS PARIS

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, **mercredi 9 juin 2004 à 10 heures** - Centre de conférences & de réceptions - Etoile Saint-Honoré, 21-25, rue Balzac à Paris (75008) - à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- Rapports des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- Affectation du résultat de la société,
- Approbation des conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- Ratification de la nomination de deux censeurs,
- Ratification de la nomination d'un administrateur,
- Nomination d'un administrateur,
- Renouvellement du mandat d'administrateurs,
- Renouvellement d'un censeur,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Autorisation d'achat par la société de ses propres actions,
- Autorisation d'émettre des obligations et/ou des titres de créance,
- Pouvoirs.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
- Autorisation d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société,
- Pouvoirs pour la mise en œuvre des émissions de valeurs mobilières,
- Montant nominal global des augmentations de capital,
- Autorisation au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions,
- Autorisation au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions,
- Mise en harmonie des articles 10 et 20 des statuts de la société avec la loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003,
- Pouvoirs.

TEXTE DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution : *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2003*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2003, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils sont présentés qui font ressortir un bénéfice de 78 087 324,31 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution : *Affectation du résultat de la société*

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2003 :

Bénéfice de l'exercice		78 087 324,31 euros
Dotation à la réserve légale au titre des plus-values à long terme dans la limite de 10% du capital	(-)	61 986,26 euros
Report à nouveau antérieur	(+)	38 903 647,52 euros
Bénéfice distribuable	(=)	<u>116 928 985, 57 euros</u>
Dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme	(-)	5 572 445, 74 euros
Versement d'un dividende aux actionnaires	(-)	59 852 550, 40 euros
Report à nouveau pour le solde	(=)	<u>51 503 989,43 euros</u>

Le dividende de l'exercice, fixé à un montant net de 1,60 euro par action, est assorti d'un avoir fiscal au taux de 50% pour les personnes physiques et les personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales et au taux de 10% pour les autres personnes morales.

L'assemblée générale constate qu'un acompte sur dividende représentant un montant net de 0,80 euro par action a été versé le 18 septembre 2003 sur décision du conseil d'administration du 10 septembre 2003, le solde, représentant un montant net de 0,80 euro par actions sera versé le 17 juin 2004.

Les dividendes afférents aux actions détenues en propre par la société au jour de la mise en paiement du dividende seront portés au compte « Report à nouveau ».

En application de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, l'assemblée générale constate en outre que les dividendes versés au titre de chacun des trois derniers exercices se sont élevés à :

(en euros)	2002	2001	2000
Dividende net	1,20	0,80	0,70
Avoir fiscal (au taux de 50%)	0,60	0,40	0,35

Troisième résolution : *Approbation des conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont énoncées.

Quatrième résolution : *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur l'activité du Groupe durant l'exercice 2003 et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net de l'ensemble consolidé de 426 356 750 euros.

Cinquième résolution : *Ratification de la nomination d'un censeur*

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite par le conseil d'administration du 15 octobre 2003, de Monsieur Christian PAILLOT, en qualité de censeur.

Ce mandat a pris fin lors de la nomination de Monsieur Christian PAILLOT, en qualité d'administrateur, intervenue le 15 avril 2004.

Sixième résolution : *Ratification de la nomination d'un censeur*

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite par le conseil d'administration du 17 mars 2004, de Monsieur Jean CHODRON de COURCEL, en qualité de censeur, ce mandat prenant fin à l'issue de la présente assemblée.

Septième résolution : *Ratification de la nomination d'un administrateur*

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 15 avril 2004, de Monsieur Christian PAILLOT, en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée.

Huitième résolution : *Nomination d'un administrateur*

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Jean CHODRON de COURCEL, demeurant à Paris (75007), 40, rue des Saints Pères pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Neuvième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur André CRESTEY pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Dixième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques DERMAGNE pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Onzième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques DUMAS pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Douzième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre FERAUD pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Treizième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jean LEVY pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Quatorzième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Charles NAOURI pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Quinzième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Christian PAILLOT pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Seizième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Gilbert TORELLI pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Dix-septième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de la société FINATIS pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Dix-huitième résolution : *Renouvellement du mandat d'un administrateur*

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de la société FONCIERE EURIS pour une durée de une (1) année qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Dix-neuvième résolution : *Renouvellement d'un censeur*

L'assemblée générale renouvelle Monsieur Julien CHARLIER dans ses fonctions de censeur pour une durée de une (1) année qui expirera l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Vingtième résolution : *Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant*

L'assemblée générale, décide de nommer en remplacement de Monsieur Paul HURTUT, commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Philippe PEUCH-LESTRADE, demeurant 41, rue Ybry – 92200 Neuilly-sur-Seine, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Vingtième-et-unième résolution *Autorisation d'achat par la société de ses propres actions*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la société selon les modalités prévues par les articles L 225-209 et suivants du code de commerce, en vue notamment :

- de régulariser les cours de bourse par intervention systématique en contre tendance,
- d'effectuer des achats ou des ventes, en fonction de la situation du marché, dans le cadre de la gestion de la trésorerie et des capitaux propres de la société,
- de les attribuer aux salariés et mandataires sociaux en application des articles L 225-179 et suivants du code de commerce,
- de favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance de la société, les actions acquises pouvant être utilisées à toutes fins et notamment être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées,
- de les remettre à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières émises par la société donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société,
- de les annuler dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social de la société par période de vingt-quatre mois et dans le cadre d'une réduction du capital social de la société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens et à tout moment, y compris, en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur, par intervention sur le marché ou hors marché, par transaction sur blocs de titres ou par utilisation d'instruments dérivés notamment par la vente d'options.

L'assemblée générale décide que les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :

- prix maximum d'achat par action : 75 euros
- prix minimum de vente par action : 25 euros

L'utilisation de l'autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la société à plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social soit actuellement 3 740 784 pour un montant maximum de 280 558 800 euros.

Cette autorisation d'achat d'actions est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2004 et au plus tard le 9 décembre 2005.

L'assemblée générale prend acte que ce programme d'achat d'actions a fait l'objet d'une Note d'Information visée par l'Autorité des marchés financiers en application de son règlement n°98-02 modifié par le règlement n°2000-06.

En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration lequel pourra les déléguer, à l'effet :

- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers,
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions,
- de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Vingt-deuxième résolution : *Autorisation d'émettre des obligations et/ou des titres de créance*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à procéder s'il le juge opportun, en une ou plusieurs fois, à tout moment, à l'émission d'obligations ou de tout autre titre de créance et, notamment, de titres subordonnés à durée déterminée ou non, à taux fixe et/ou variable, libellés en euros, en devises ou en unités monétaires composites, assorties éventuellement de bons de souscription à d'autres titres de créance de même nature, à concurrence d'un montant nominal maximum de 1 milliard d'euros, en devises ou en unités monétaires composites.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'émission de ces titres, notamment pour :

- arrêter les caractéristiques des obligations et/ou titres de créance à émettre et des droits qui y seront attachés, spécialement la durée du ou des emprunts et leurs monnaies d'émission, leur date de jouissance, leur prime d'émission ou de remboursement et leur rémunération qui pourra être fixe ou variable et comporter un paiement différé en cas d'absence de bénéfices distribuables,
- fixer les modalités de remboursement des emprunts, lesquels pourront comporter des clauses de subordination, être remboursables en espèces ou par dation en paiement, à terme fixe ou, au plus tard, à la dissolution de la société,
- stipuler toutes clauses d'amortissement, notamment d'amortissement anticipé ou de rachat par la société,
- assortir, le cas échéant, les obligations et/ou titres de créance de bons d'échange ou de souscription d'obligations nouvelles ou conférant à leurs titulaires un droit de créance quelconque, à l'exception de tous droits sur une quotité du capital, étant précisé que le montant nominal des obligations ou droits de créance susceptibles d'être émis par exercice des bons s'imputera sur le montant de l'autorisation ci-dessus donnée,

- passer toutes conventions avec des établissements de crédit, accomplir toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier de ces obligations et/ou de ces autres titres de créance et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation, donnée pour une période de cinq ans à compter de la présente assemblée, met fin à celle donnée par l'assemblée générale ordinaire réunie le 4 juin 2003.

Vingt-troisième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution : *Autorisation d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constatant la libération intégrale du capital social :

- autorise, en vertu des dispositions de l'article L 228-95 du code de commerce, le conseil d'administration à émettre, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, des bons autonomes conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société qui seront émises à cet effet, en supprimant le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces bons autonomes de souscription d'actions, cette émission devant faire l'objet d'un appel public à l'épargne ;
- autorise également le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires de bons d'exercer leur droit de souscrire des actions nouvelles de la société, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros auquel s'ajoutera éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de bons autonomes de souscription d'actions, conformément à la loi ;
- autorise le conseil d'administration à conférer, s'il le juge utile, aux actionnaires un droit de priorité, non négociable, à la souscription des bons autonomes de souscription d'actions pendant le délai et selon les modalités qu'il fixera, notamment en matière de souscription à titre irréductible et réductible le cas échéant ;
- autorise le conseil d'administration, lors de toute offre publique d'échange décidée par la société sur ses propres titres, à remettre en échange des bons autonomes de souscription d'actions, émis dans le cadre de la présente émission.

L'assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des titulaires de bons, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises au fur et à mesure de la présentation de ces bons.

Le prix d'émission des actions à souscrire par l'exercice des bons et qui conféreront à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes sera au moins égal à la moyenne des premiers cours de bourse de ces actions déterminée dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et en particulier par l'article L 225-136 du code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période d'un an à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, notamment ceux énumérés à la troisième résolution de la présente assemblée générale pour procéder à cette émission ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées aux dates, dans les délais, et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Deuxième résolution : *Autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, délègue, en vertu des dispositions des articles L 225-148 et L 225-129 du code de commerce, au conseil d'administration, au titre des autorisations d'émission données par la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, dans les conditions prévues à la troisième résolution, d'actions ou de valeurs mobilières, simples ou composées, y compris de bons de souscription d'actions émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions Rallye en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société Rallye sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L 225-148 précité.

La décision de l'assemblée générale emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières, simples ou composées, visées par l'article L 228-91 du code de commerce, ou d'obligations avec bons de souscription d'actions, émises en vertu de la présente autorisation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières ou ces obligations avec bons de souscription d'actions pourront donner droit.

L'assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des titulaires d'obligations convertibles en actions ou de bons autonomes de souscription d'actions qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises lors de la conversion des obligations ou de la présentation des bons.

Le montant nominal total des titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra dépasser 200 millions d'euros, s'il s'agit de titres représentant une quotité du capital, et 800 millions d'euros, en devises, ou en unités monétaires composites, s'il s'agit de titres d'emprunt.

L'assemblée générale autorise également le conseil d'administration à augmenter le capital social pour permettre aux titulaires de ces valeurs mobilières d'exercer leurs droits d'attribution d'actions nouvelles de la société d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros auquel s'ajoutera éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la loi

Cette autorisation est donnée pour une période d'un an à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions fixées par la loi tous pouvoirs nécessaires aux émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières dans le cadre de la présente autorisation rémunérant les titres apportés

lors d'une offre publique d'échange et notamment ceux énumérés à la troisième résolution de la présente assemblée.

Troisième résolution : *Pouvoirs pour la mise en œuvre des émissions de valeurs mobilières et montant nominal global des augmentations de capital*

L'assemblée générale décide que les pouvoirs conférés au conseil d'administration dans le cadre des résolutions qui précèdent comportent, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, ceux de :

1 - En général :

- procéder, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et le cas échéant à l'étranger et/ou sur les marchés internationaux, aux émissions autorisées et fixer leurs conditions,
- fixer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
- fixer la ou les dates et lieux d'émission,
- fixer le nombre des titres nouveaux à émettre, leur date de jouissance même rétroactive, leur valeur nominale, ainsi que, dans les limites fixées par l'assemblée générale, leur prix d'émission, les conditions de leur libération et les conditions et bases d'attribution ou d'échange des valeurs mobilières,
- fixer en cas d'émission de titres d'emprunt, le montant, la durée, la monnaie d'émission, le caractère subordonné ou non, le taux d'intérêt fixe ou variable, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, du ou des emprunts, ainsi que les conditions dans lesquelles ils donneront droit à des actions de la société,
- fixer, la ou les périodes de souscription des valeurs mobilières émises,
- fixer les conditions, modalités et délai d'exercice du droit de priorité éventuellement conféré aux actionnaires,
- fixer les conditions et modalités d'exercice de cession ou de négociation des droits de souscription ou d'attribution attachés aux valeurs mobilières émises,
- fixer, s'il y a lieu, le nombre d'actions existantes à attribuer, lors de l'exercice des valeurs mobilières concernées, et leur date de jouissance,
- fixer les modalités d'achat, d'échange, à tout moment ou à des périodes déterminées, des titres émis ou à émettre,
- conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu des autorisations données par la présente assemblée,
- fixer les modalités suivant lesquelles les droits des titulaires des titres nouveaux seraient préservés si la société procédait, postérieurement à leur émission et tant qu'ils existeront, à de nouvelles émissions de valeurs mobilières, avec droit préférentiel de souscription ou à d'autres opérations financières qui, conformément à la loi, ne peuvent être effectuées qu'en préservant leurs droits,
- recueillir les souscriptions aux titres nouveaux et les versements y afférents,
- constater la réalisation des augmentations de capital qui pourront être réalisées tant par l'émission directe d'actions nouvelles que par conversion, remboursement, échange, exercice ou présentation d'obligations ou de bons selon le cas ou de titres donnant accès à terme à une quotité du capital ; accomplir les formalités qui en seront la conséquence et notamment effectuer les modifications corrélatives des statuts,
- demander l'admission aux négociations sur le marché réglementé des titres nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières qui en seront détachées,
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- suspendre le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois.

et d'une façon générale fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres nouveaux, et le cas échéant, à la conversion, au remboursement, à l'exercice, à la présentation ou au rachat, à terme ou par anticipation, d'obligations, de bons ou autres valeurs mobilières selon le cas.

Et plus particulièrement :

- fixer, le cas échéant, le nombre de bons de souscription,
- fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice d'un bon ou le nombre de bons nécessaires pour souscrire une action, et décider si le conseil d'administration le juge utile, au bénéfice des titulaires de bons de souscription, une faculté de rachat ou de remboursement par la société de ces bons, et fixer corrélativement les conditions et les modalités de ce rachat ou de ce remboursement,
- fixer le prix d'émission des actions à souscrire par l'exercice des bons, dans les limites fixées par l'assemblée générale, et la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises sur présentations des bons,
- fixer la ou les périodes d'exercice des bons dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, en vertu des autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2002, du 4 juin 2003 et par la présente assemblée ne pourra dépasser 400 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, simples ou composées, conformément à la loi.

L'assemblée générale décide que le montant nominal global de 400 millions d'euros n'inclut pas le montant nominal des actions :

- à souscrire lors de l'exercice des options de souscription réservées aux salariés et mandataires sociaux,
- à remettre lors de la conversion des obligations « 3,75% - 2008 » ou de l'exercice de bons de souscription d'actions,
- à attribuer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en cas d'offre publique d'échange initiée par la société,
- à attribuer aux actionnaires en paiement du dividende en actions.

Quatrième résolution : *Autorisation au conseil d'administration de consentir des options de souscription d'actions*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-177 et suivants du code de commerce à consentir au bénéfice des membres du personnel de la société et du personnel des sociétés ou des groupements visés à l'article L 225-180 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital.

Le nombre total des actions auxquelles les options de souscription consenties et non encore levées donneront droit, ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) des actions composant le capital de la société au moment où elles sont attribuées, sans qu'il soit tenu compte des options déjà conférées en vertu des autorisations des assemblées générales extraordinaires du 26 février 1998 et du 6 juin 2001.

Pour l'appréciation de la limite de cinq pour cent (5%) qui précède, il sera cependant tenu compte des attributions d'options d'achat d'actions telles que prévues à la cinquième résolution qui suit.

Le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne tout pouvoir au conseil d'administration afin de fixer la durée d'exercice des options laquelle ne pourra pas être supérieure à sept (7) ans à compter du jour où elles sont consenties.

Le conseil d'administration fixera également les autres conditions d'exercice des options qui pourront notamment prévoir des clauses d'indisponibilité. Elles pourront également comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour leur conservation ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option.

Il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10 %.

Le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties.

Les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations prévues par la loi, il sera procédé dans les conditions réglementaires à un ajustement du nombre et du prix unitaire des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options.

La présente autorisation met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2001.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à l'attribution des options dans les limites ci-dessus fixées, aux dates et dans les délais qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et pour constater les augmentations successives du capital social et effectuer les modifications statutaires corrélatives

Cinquième résolution : *Autorisation au conseil d'administration de consentir des options d'achat d'actions*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L 225-179 et suivants du code de commerce à consentir au bénéfice des membres du personnel de la société et du personnel des sociétés ou des groupements visés à l'article L 225-180 du code de commerce ainsi que de leurs mandataires sociaux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un achat préalable par la société.

Le nombre total des actions auxquelles les options d'achat consenties et non encore levées donneront droit, ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) des actions composant le capital social de la société au moment où elles sont attribuées, sans qu'il soit tenu compte des options déjà conférées en vertu des autorisations des assemblées générales extraordinaires du 26 février 1998 et du 6 juin 2001.

Pour l'appréciation de la limite de cinq pour cent (5%) qui précède, il sera cependant tenu compte des options de souscription d'actions émises dans le cadre de la précédente résolution.

Le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale donne tout pouvoir au conseil d'administration afin de fixer la durée d'exercice des options laquelle ne pourra pas être supérieure à sept (7) ans à compter du jour où elles sont consenties.

Le conseil d'administration fixera également les autres conditions d'exercice des options qui pourront notamment prévoir des clauses d'indisponibilité. Elles pourront également comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour leur conservation ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option.

Il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital supérieure à 10 %.

Le prix d'achat sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie et ne pourra être inférieur ni à la moyenne des cours cotés aux vingt séances précédant le jour où les options sont consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations prévue par la loi, il sera procédé dans les conditions réglementaires à un ajustement du nombre et du prix unitaire des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options.

La présente autorisation met fin à celle donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2001.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à l'attribution des options dans les limites ci-dessus fixées, aux dates et dans les délais qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales.

Sixième résolution : *Modification de l'article 10 des statuts « Propriété et forme des actions – Identification des détenteurs de titres de la société »*

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le premier alinéa du paragraphe III de l'article 10 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 10 – Propriété et forme des actions – Identification des détenteurs de titres de la société »

(...)

III - Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

En vue d'identifier les détenteurs de titres au porteur et conformément à l'article L 228-2 du code de commerce, la société est en droit de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, les noms ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Septième résolution : Modification de l'article 20 des statuts « Le président du conseil d'administration »

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de supprimer la première phrase du premier paragraphe de l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 20 – Le président du conseil d'administration »

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Huitième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

###

Tout actionnaire peut assister personnellement à l'assemblée générale ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou encore voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes seront remis ou adressés aux frais de la société à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Les demandes de formulaire devront parvenir six jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnées de la justification de la qualité d'actionnaire.

Pour être pris en considération, tout formulaire devra parvenir dûment rempli à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Pour avoir le droit de participer à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives devront avoir fait l'objet d'une inscription en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, cinq jours au moins avant la réunion, avoir déposé dans les bureaux de la société 32, rue de Ponthieu – 75008 PARIS, ou aux guichets de la société EURO EMETTEURS FINANCE – 48, boulevard des Batignolles-75850 PARIS cedex 17, un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire dans l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent décider par accord entre eux des modalités d'exercice du droit de vote ; ils devront en informer la société au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Conformément aux dispositions des articles L 225-107-1 et L 228-1 du code de commerce, le propriétaire d'actions de la société n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis.

Sauf présentation de telles demandes, il ne sera pas procédé à un nouvel avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION